

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL GENÈVE

---

FORMULAIRE DE RAPPORT  
RELATIF À LA  
**CONVENTION (N° 107) RELATIVE  
AUX POPULATIONS AUTOCHTONES  
ET TRIBALES, 1957**

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

Le gouvernement pourra juger utile de consulter le texte figurant en annexe de la recommandation (n° 104) relative aux populations autochtones tribales, 1957, dont les dispositions complètent la convention et peuvent aider à mieux comprendre celle-ci et à en faciliter l'application.

---

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

*Premiers rapports*

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

*Rapports subséquents*

Dans les rapports subséquents, normalement, des informations ne doivent être données que sur les points suivants:

- a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;

- b) réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple: informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations;

- c) **réponses aux commentaires des organes de contrôle:** le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ou de la Commission de la Conférence sur l'application des normes concernant l'application de la convention dans votre pays.
-

## Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

présenté par le gouvernement de \_\_\_\_\_

relatif à la

### CONVENTION (N° 107) RELATIVE AUX POPULATIONS ABORIGÈNES ET TRIBALES, 1957

(ratification enregistrée le \_\_\_\_\_)

- I. Prière de donner la liste des lois et des règlements administratifs, etc., qui appliquent les dispositions de la convention. Prière de joindre au rapport des exemplaires desdites lois, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail. Prière d'indiquer, en donnant toutes les informations disponibles, dans quelle mesure les lois et les règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.
- II. Prière de donner des indications détaillées, *pour chacun des articles suivants de la convention*, sur les dispositions des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures concernant l'application de chacun de ces articles.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier en outre les mesures prises pour donner effet à celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales pour en assurer l'application, telles que la définition précise du champ d'application et des possibilités de dérogation figurant dans la convention, les mesures tendant à attirer l'attention des intéressés sur ses dispositions et les arrangements relatifs à l'organisation d'une inspection adéquate et aux sanctions.

Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

#### PARTIE I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

##### *Article 1*

1. La présente convention s'applique:

- a) aux membres des populations tribales ou semi-tribales dans les pays indépendants, dont les conditions sociales et économiques correspondent à un stade moins avancé que le stade atteint par les autres secteurs de la communauté nationale et qui sont régies totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale;
- b) aux membres des populations tribales ou semi-tribales dans les pays indépendants, qui sont considérées comme aborigènes du fait qu'elles descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation et qui, quel que soit leur statut juridique, mènent une vie plus conforme aux institutions sociales, économiques et culturelles de cette époque qu'aux institutions propres à la nation à laquelle elles appartiennent.

2. Aux fins de la présente convention, le terme «semi-tribal» comprend les groupes et personnes qui, bien que sur le point de perdre leurs caractéristiques tribales, ne sont pas encore intégrés dans la communauté nationale.

3. Les populations autochtones et autres populations tribales ou semi-tribales mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont désignées, dans les articles qui suivent, par les mots «populations intéressées».

*Prière d'indiquer les groupes de la population nationale qui, de l'avis du gouvernement, entrent dans le cadre de la convention et bénéficient des mesures qui lui donnent effet.*

*Prière d'indiquer l'importance numérique de ces groupes (recensement ou estimations) et les régions du pays où ils vivent.*

#### Article 2

1. Il appartiendra principalement aux gouvernements de mettre en œuvre des programmes coordonnés et systématiques en vue de la protection des populations intéressées et de leur intégration progressive dans la vie de leurs pays respectifs.

2. Ces programmes comprendront des mesures pour:

- a) permettre auxdites populations de bénéficier, dans des conditions d'égalité, des droits et possibilités que la législation nationale accorde aux autres éléments de la population;
- b) promouvoir le développement social, économique et culturel desdites populations ainsi que l'amélioration de leur niveau de vie;
- c) créer des possibilités d'intégration nationale, à l'exclusion de toute mesure en vue de l'assimilation artificielle de ces populations.

3. Ces programmes auront essentiellement pour objet le développement de la dignité, de l'utilité sociale et de l'initiative de l'individu.

4. Le recours à la force ou à la coercition en vue d'intégrer les populations intéressées dans la communauté nationale sera exclu.

*Prière de donner des indications sur tous les programmes coordonnés et systématiques d'action en vue de la protection des populations intéressées et de leur intégration progressive dans la vie du pays.*

*Prière d'indiquer les autorités publiques ou les organismes privés chargés de mettre à exécution ces programmes.*

#### Article 3

1. Des mesures spéciales devront être adoptées pour protéger les institutions, les personnes, les biens et le travail des populations intéressées aussi longtemps que leur situation sociale, économique et culturelle les empêchera de jouir du bénéfice de la législation générale du pays auquel elles appartiennent.

2. Il faudra veiller à ce que de telles mesures spéciales de protection:

- a) ne servent pas à créer ou à prolonger un état de ségrégation;
- b) ne restent en vigueur que pour autant que le besoin d'une protection spéciale existe et dans la mesure où cette protection est nécessaire.

3. Ces mesures spéciales de protection ne devront porter aucune atteinte à la jouissance, sans discrimination, de la généralité des droits attachés à la qualité de citoyen.

*Prière d'indiquer les mesures spéciales prises pour donner effet à ces dispositions et les groupes de populations auxquels ces mesures s'appliquent.*

#### Article 4

Dans l'application des dispositions de la présente convention relatives à l'intégration des populations intéressées, il faudra:

- a) prendre dûment en considération les valeurs culturelles et religieuses et les méthodes de contrôle social propres à ces populations, ainsi que la nature des problèmes qui se posent à elles, du point de vue collectif comme du point de vue individuel, lorsqu'elles sont exposées à des changements d'ordre social et économique;

- b) prendre conscience du danger que peut entraîner le bouleversement des valeurs et des institutions desdites populations, à moins que ces valeurs et institutions ne puissent être remplacées de manière adéquate et avec le consentement des groupes intéressés;
- c) s'attacher à aplanir les difficultés que ces populations éprouvent à s'adapter à de nouvelles conditions de vie et de travail.

*Prière d'indiquer les mesures prises pour donner effet à ces dispositions, les difficultés rencontrées dans l'application de cet article et les méthodes employées pour les surmonter.*

#### Article 5

Dans l'application des dispositions de la présente convention relatives à la protection et à l'intégration des populations intéressées, les gouvernements devront:

- a) rechercher le concours de ces populations et de leurs représentants;
- b) donner à ces populations la possibilité d'exercer pleinement leur sens de l'initiative;
- c) encourager par tous les moyens possibles parmi lesdites populations le développement des libertés civiles et l'établissement d'institutions électives ou la participation à de telles institutions.

*Prière d'indiquer quelles mesures ont pu être prises pour associer d'une manière effective les populations intéressées à l'application des dispositions de la convention, notamment par l'établissement d'institutions électives, et de fournir des renseignements sur les difficultés rencontrées et les résultats obtenus.*

#### Article 6

L'amélioration des conditions de vie et de travail des populations intéressées et de leur niveau d'éducation aura une haute priorité dans les programmes généraux de développement économique des régions qu'elles habitent. Les projets particuliers de développement économique de ces régions devront également être conçus de manière à favoriser une telle amélioration.

*Prière de donner des indications sur les programmes élaborés en vue du développement économique des régions habitées par les populations intéressées et sur les mesures prévues en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail, ainsi que du niveau d'éducation des populations en question.*

#### Article 7

1. En définissant les droits et les obligations des populations intéressées, on devra tenir compte de leur droit coutumier.

2. Ces populations pourront conserver celles de leurs coutumes et institutions qui ne sont pas incompatibles avec le système juridique national ou les objectifs des programmes d'intégration.

3. L'application des paragraphes précédents du présent article ne devra pas empêcher les membres desdites populations de bénéficier, selon leur capacité individuelle, des droits reconnus à tous les citoyens du pays et d'assumer les obligations correspondantes.

*Prière d'indiquer les principaux groupes de populations intéressées parmi lesquels le droit coutumier est encore en vigueur, ainsi que les domaines dans lesquels il s'exerce.*

#### Article 8

Dans la mesure où cela est compatible avec les intérêts de la communauté nationale et avec le système juridique national:

- a) les méthodes de contrôle social propres aux populations intéressées devront être utilisées, autant que possible, pour réprimer les délits commis par les membres de ces populations;
- b) lorsque l'utilisation de ces méthodes de contrôle n'est pas possible, les autorités et les tribunaux appelés à statuer devront tenir compte des coutumes de ces populations en matière pénale.

*Prière de donner des exemples sur la pratique suivie dans l'application de cet article.*

*Article 9*

Sauf dans les cas prévus par la loi à l'égard de tous les citoyens, la prestation obligatoire de services personnels, rétribués ou non, imposée sous quelque forme que ce soit aux membres des populations intéressées, sera interdite sous peine de sanctions légales.

*Prière d'indiquer les méthodes de contrôle et les sanctions prévues pour assurer l'application de cet article.*

*Article 10*

1. Les personnes appartenant aux populations intéressées devront bénéficier d'une protection particulière contre l'usage abusif de la détention préventive et disposer de voies de droit pour assurer la protection effective de leurs droits fondamentaux.

2. Lorsque des sanctions pénales prévues par la législation générale sont infligées à des membres des populations intéressées, il devra être tenu compte du degré de développement culturel de ces populations.

3. La préférence devra être donnée aux méthodes de réadaptation plutôt qu'à l'emprisonnement.

*Prière d'indiquer les mesures spéciales qui assurent aux personnes appartenant aux populations intéressées une protection contre l'usage abusif de la détention préventive, ainsi que les voies de droit dont elles disposent pour la protection effective de leurs droits fondamentaux.*

PARTIE II. TERRES

*Article 11*

Le droit de propriété, collectif ou individuel, sera reconnu aux membres des populations intéressées sur les terres qu'elles occupent traditionnellement.

*Prière d'indiquer les régions où prédominent l'un ou l'autre de ces deux types de propriété des terres ou d'autres formes de droits immobiliers généralement reconnus (y compris les droits d'eau), et les populations intéressées bénéficiaires.*

*Dans le cas de la propriété collective, prière d'indiquer les principales modalités de l'exercice du droit reconnu par la loi. Dans le cas de la propriété individuelle, prière d'indiquer si l'on a recours à la jouissance en commun des terres (exploitation coopérative, par exemple) et d'en préciser le fondement juridique.*

*Article 12*

1. Les populations intéressées ne devront pas être déplacées de leurs territoires habituels sans leur libre consentement, si ce n'est conformément à la législation nationale, pour des raisons visant la sécurité nationale, dans l'intérêt du développement économique du pays ou dans l'intérêt de la santé des dites populations.

2. Lorsque, dans de tels cas, un déplacement s'impose à titre exceptionnel, les intéressés recevront des terres d'une qualité au moins égale à celle des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins et d'assurer leur développement futur. Lorsqu'il existe des possibilités de trouver une autre occupation et que les intéressés préfèrent recevoir une indemnisation en espèces ou en nature, ils seront ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées.

3. Les personnes ainsi déplacées devront être entièrement indemnisées de toute perte ou de tout dommage subi par elles du fait de ce déplacement.

*Prière d'indiquer la portée reconnue à l'expression «territoires habituels» par la législation et la pratique nationales.*

*Prière d'indiquer si les populations intéressées peuvent être déplacées de leurs territoires habituels, et dans quels cas.*

*Prière de donner des indications sur les cas dans lesquels les personnes ou les groupes de populations intéressées ont été déplacés de leurs territoires habituels, y compris les motifs du déplacement, les conditions de l'installation ou de la réinstallation et, le cas échéant, de l'indemnisation de ces personnes.*

*Article 13*

1. Les modes de transmission des droits de propriété et de jouissance des terres, consacrés par les coutumes des populations intéressées, seront respectés, dans le cadre de la législation nationale, dans la mesure où ils répondent aux besoins de ces populations et n'entravent pas leur développement économique et social.

2. Des mesures seront prises pour éviter que des personnes étrangères à ces populations ne puissent se prévaloir de ces coutumes ou de l'ignorance des intéressés à l'égard de la loi, en vue d'obtenir la propriété ou l'usage de terres appartenant à ces populations.

*Prière d'indiquer si les modes coutumiers de transmission des droits de propriété et de jouissance des terres répondent aux besoins des populations intéressées et aux exigences de leur développement économique et social; dans la négative, prière d'indiquer dans quelle mesure et pour quelles raisons ils ne répondent pas à ces besoins et exigences.*

*Prière d'indiquer les mesures prises pour assurer l'application des dispositions prévues au paragraphe 2, ainsi que les sanctions prévues en cas d'infraction.*

*Article 14*

Des programmes agraires nationaux devront garantir aux populations intéressées des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les autres secteurs de la communauté nationale en ce qui concerne:

- a) l'octroi de terres supplémentaires quand les terres dont lesdites populations disposent sont insuffisantes pour leur assurer les éléments d'une existence normale, ou pour faire face à leur éventuel accroissement numérique;
- b) l'octroi des moyens nécessaires à la mise en valeur des terres que ces populations possèdent déjà.

*Prière de donner des indications sur les programmes agraires nationaux existants, ainsi que d'indiquer les mesures prises pour donner effet à cet article en ce qui concerne lesdits programmes (par exemple, octroi de terres et de droits immobiliers – y compris les droits d'eau –, conseils techniques, fourniture d'outils et de biens d'équipement, facilités d'écoulement des marchandises et de crédit).*

PARTIE III. RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'EMPLOI

*Article 15*

1. Chaque Membre devra, dans le cadre de sa législation nationale, prendre des mesures spéciales afin d'assurer aux travailleurs appartenant aux populations intéressées une protection efficace en ce qui concerne le recrutement et les conditions d'emploi, aussi longtemps que ces travailleurs ne seront pas à même de bénéficier de la protection que la loi accorde aux travailleurs en général.

2. Chaque Membre fera tout ce qui est en son pouvoir pour éviter toute discrimination entre les travailleurs appartenant aux populations intéressées et les autres travailleurs, notamment en ce qui concerne:

- a) l'accès aux emplois, y compris les emplois qualifiés;
- b) la rémunération égale pour un travail de valeur égale;
- c) l'assistance médicale et sociale, la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'hygiène du travail et le logement;
- d) le droit d'association, le droit de se livrer librement à toutes activités syndicales non contraires aux lois et le droit de conclure des conventions collectives avec des employeurs ou avec des organisations d'employeurs.

*Prière d'indiquer les mesures spéciales prises dans le cadre de la législation nationale en vue d'assurer la protection préconisée au paragraphe 1. Si de telles mesures n'ont pas été jugées nécessaires, prière d'en préciser les raisons.*

*Prière d'indiquer les mesures prises pour éviter toute discrimination dans les différents domaines visés au paragraphe 2.*

PARTIE IV. FORMATION PROFESSIONNELLE,  
ARTISANAT ET INDUSTRIES RURALES

*Article 16*

Les personnes appartenant aux populations intéressées jouiront des mêmes facilités de formation professionnelle que les autres citoyens.

*Article 17*

1. Lorsque les programmes de formation professionnelle d'application générale ne répondent pas aux besoins propres des personnes appartenant aux populations intéressées, les gouvernements devront créer des moyens spéciaux de formation destinés à ces personnes.

2. Ces moyens spéciaux de formation seront déterminés par une étude approfondie du milieu économique, du degré de développement culturel et des besoins réels des divers groupes professionnels desdites populations; ils devront notamment permettre aux intéressés de recevoir la formation nécessaire pour exercer les occupations auxquelles ces populations se sont montrées traditionnellement aptes.

3. Ces moyens spéciaux de formation ne seront fournis qu'aussi longtemps que le degré de développement culturel des intéressés le requerra; aux stades avancés du processus d'intégration, ils devront être remplacés par les moyens prévus pour les autres citoyens.

*Article 18*

1. L'artisanat et les industries rurales des populations intéressées seront encouragés en tant que facteurs de développement économique, de manière à aider ces populations à élever leur niveau de vie et à s'adapter aux méthodes modernes de production et d'écoulement des marchandises.

2. L'artisanat et les industries rurales seront développés, de manière à sauvegarder le patrimoine culturel desdites populations et à améliorer leurs valeurs artistiques et leurs modes d'expression culturelle.

*Prière d'indiquer les mesures prises en vue de donner effet aux dispositions contenues dans les articles 16, 17 et 18, et particulièrement à celles qui sont préconisées au paragraphe 2 de l'article 17.*

PARTIE V. SÉCURITÉ SOCIALE ET SANTÉ

*Article 19*

Les régimes de sécurité sociale existants seront progressivement étendus, dans la mesure du possible, de manière à couvrir:

- a) les salariés appartenant aux populations intéressées;
- b) les autres personnes appartenant auxdites populations.

*Prière d'indiquer dans quelle mesure les régimes de sécurité sociale existants couvrent: a) les salariés; b) les autres personnes appartenant aux populations intéressées. Indiquer également les catégories professionnelles et le nombre des personnes protégées, ainsi que les mesures prises pour étendre les mesures de sécurité sociale existantes aux territoires habités par ces populations.*

*Article 20*

1. Les gouvernements assumeront la responsabilité de mettre des services de santé appropriés à la disposition des populations intéressées.

2. L'organisation de ces services sera fondée sur l'étude systématique des conditions sociales, économiques et culturelles des populations intéressées.

3. Le développement de ces services ira de pair avec l'application de mesures générales de progrès social, économique et culturel.

*Prière de fournir notamment des indications quant au nombre et au type des services de santé existants, aux régions où ils fonctionnent, aux effectifs du personnel médical, paramédical et sanitaire dont ils disposent et à la répartition de ce personnel entre les régions desservies. Prière de fournir également une estimation du nombre d'autochtones qui bénéficient de ces services.*

*Prière de fournir des précisions sur toutes études qui auraient été faites conformément au paragraphe 2.*

## PARTIE VI. EDUCATION ET MOYENS D'INFORMATION

### Article 21

Des mesures seront prises pour assurer aux membres des populations intéressées la possibilité d'acquérir une éducation à tous les niveaux sur un pied d'égalité avec le reste de la communauté nationale.

*Prière d'indiquer les mesures qui existent pour garantir des possibilités d'éducation à tous les niveaux aux populations intéressées, et de fournir toutes informations disponibles sur le nombre d'écoles et leur type, le nombre d'enseignants, les régions où les écoles fonctionnent, le nombre d'élèves qui en bénéficient, etc.*

*Prière d'indiquer si les populations intéressées ont la possibilité d'acquérir une éducation à tous les niveaux sur un pied d'égalité avec le reste de la communauté nationale.*

### Article 22

1. Les programmes d'éducation destinés aux populations intéressées seront adaptés, en ce qui concerne les méthodes et les techniques, au degré d'intégration sociale, économique et culturelle de ces populations dans la communauté nationale.

2. L'élaboration de tels programmes devra normalement être précédée d'études ethnologiques.

*Prière d'indiquer les mesures prises pour adapter les programmes d'éducation de la manière prévue dans cet article.*

### Article 23

1. Un enseignement sera donné aux enfants appartenant aux populations intéressées pour leur apprendre à lire et à écrire dans leur langue maternelle ou, en cas d'impossibilité, dans la langue la plus communément employée par le groupe auquel ils appartiennent.

2. Le passage progressif de la langue maternelle ou vernaculaire à la langue nationale ou à l'une des langues officielles du pays devra être assuré.

3. Dans la mesure du possible, des dispositions appropriées seront prises pour sauvegarder la langue maternelle ou vernaculaire.

*Prière d'indiquer les mesures prises pour donner effet aux dispositions de cet article.*

### Article 24

L'enseignement primaire devra viser à donner aux enfants appartenant aux populations intéressées des connaissances générales et des aptitudes qui les aideront à s'intégrer dans la communauté nationale.

*Prière d'indiquer les mesures prises à cet effet et de communiquer des exemples de programmes d'enseignement primaire.*

*Article 25*

Des mesures de caractère éducatif devront être prises dans les autres secteurs de la communauté nationale et particulièrement dans ceux qui sont le plus directement en contact avec les populations intéressées, afin d'éliminer les préjugés qu'ils pourraient nourrir à l'égard de ces populations.

*Prière d'indiquer les mesures prises pour donner effet aux dispositions de cet article.*

*Article 26*

1. Les gouvernements devront prendre des mesures, adaptées aux particularités sociales et culturelles des populations intéressées, en vue de leur faire connaître leurs droits et obligations, notamment en ce qui concerne le travail et les services sociaux.

2. Des traductions écrites et des informations largement diffusées dans les langues desdites populations seront utilisées si nécessaire à cette fin.

*Prière d'indiquer les mesures prises pour donner effet aux dispositions de cet article et de fournir, à titre d'exemple, des documents utilisés auxdites fins.*

PARTIE VII. ADMINISTRATION

*Article 27*

1. L'autorité gouvernementale responsable des questions faisant l'objet de la présente convention devra créer ou développer des institutions chargées d'administrer les programmes dont il s'agit.

2. Ces programmes devront inclure:

- a) la planification, la coordination et la mise en pratique de mesures appropriées visant le développement social, économique et culturel de ces populations;
- b) la proposition aux autorités compétentes de mesures législatives et autres;
- c) le contrôle de l'application de ces mesures.

*Prière de fournir des informations détaillées sur les institutions chargées d'administrer les programmes concernant les matières couvertes par la convention.*

PARTIE VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article 28*

La nature et la portée des mesures qui devront être prises pour donner effet à la présente convention devront être déterminées avec souplesse, compte tenu des conditions particulières à chaque pays.

*Article 29*

L'application des dispositions de la présente convention ne portera pas atteinte aux avantages garantis aux populations intéressées en vertu des dispositions d'autres conventions ou recommandations.

**III. Dans la mesure où ces renseignements n'auraient pas été fournis en réponse au point II ci-dessus, prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois et règlements administratifs, etc., mentionnés ci-dessus et les méthodes par lesquelles le contrôle de cette application est assuré. Prière de fournir en particulier des renseignements sur l'organisation et le fonctionnement des services d'inspection.**

- IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.**
- V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée, en donnant, par exemple, des extraits des rapports officiels, des indications sur le nombre et la nature des infractions constatées et toutes autres informations relatives à l'application pratique de la convention.**
- Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, vous compléteriez utilement la documentation de la Conférence en communiquant un résumé de ces observations et en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.**
- VI. Prière de faire savoir à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ont été communiqués, conformément à l'article 23 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, les rapports concernant l'application de la convention, adressés au Directeur général en application de l'article 22 de la Constitution.**

ANNEXE

RECOMMANDATION (N° 104) RELATIVE AUX POPULATIONS ABORIGÈNES TRIBALES, 1957

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1957, en sa quarantième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection et à l'intégration des populations aborigènes et autres populations tribales et semi-tribales dans les pays indépendants, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention relative aux populations aborigènes et tribales, 1957;

Notant que les normes suivantes ont été établies avec la collaboration des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé, aux niveaux appropriés, et pour leurs domaines respectifs, et que l'on se propose d'obtenir desdites organisations qu'elles apportent, d'une manière continue, leur collaboration aux mesures destinées à encourager et à assurer l'application de ces normes,

adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent cinquante-sept, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation relative aux populations aborigènes et tribales, 1957.

La Conférence recommande aux Membres d'appliquer les dispositions suivantes:

I. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. (1) La présente recommandation s'applique:

- a) aux membres des populations tribales ou semi-tribales dans les pays indépendants, dont les conditions sociales et économiques correspondent à un stade moins avancé que le stade atteint par les autres secteurs de la communauté nationale et qui sont régies totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale;
- b) aux membres des populations tribales ou semi-tribales dans les pays indépendants, qui sont considérées comme aborigènes du fait qu'elles descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation et qui, quel que soit leur statut juridique, mènent une vie plus conforme aux institutions sociales, économiques et culturelles de cette époque qu'aux institutions propres à la nation à laquelle elles appartiennent.

(2) Aux fins de la présente recommandation, le terme «semi-tribal» comprend les groupes et personnes qui, bien que sur le point de perdre leurs caractéristiques tribales, ne sont pas encore intégrés dans la communauté nationale.

(3) Les populations aborigènes et autres populations tribales ou semi-tribales mentionnées aux sous-paragraphes (1) et (2) du présent paragraphe sont désignées ci-dessous par les mots «populations intéressées».

II. TERRES

2. Des mesures législatives ou administratives devraient être prises pour réglementer les conditions, de fait ou de droit, dans lesquelles les populations intéressées utilisent la terre.

3. (1) Une réserve de terres convenant aux cultures itinérantes devrait être garantie aux populations intéressées tant qu'un système meilleur de culture ne pourra être introduit.

(2) En attendant que soient atteints les objectifs d'une politique de fixation de groupes semi-nomades, des zones devraient être déterminées dans les limites desquelles ces groupes pourraient faire pâturer librement leurs troupeaux.

4. En ce qui concerne la propriété des richesses du sous-sol ou le droit prioritaire de les exploiter, les membres des populations intéressées devraient bénéficier du même traitement que les autres membres de la communauté nationale.

5. (1) Sauf dans des cas exceptionnels spécifiés par la loi, l'affermage direct ou indirect de terres appartenant à des membres des populations intéressées, au profit de personnes physiques ou morales étrangères à ces populations, devrait faire l'objet de restrictions.

(2) Dans les cas où cet affermage est autorisé, des mesures devraient être prises pour garantir aux propriétaires des loyers équitables. Les loyers des terres dont la propriété est collective devraient, selon une réglementation appropriée, être utilisés au profit du groupe qui en a la propriété.

6. La constitution d'hypothèques sur des terres appartenant à des membres des populations intéressées, au profit d'une personne physique ou morale étrangère à ces populations, devrait faire l'objet de restrictions.

7. Des mesures appropriées devraient être prises pour l'élimination de l'endettement parmi les paysans appartenant aux populations intéressées. Des systèmes coopératifs de crédit devraient être institués et des prêts à faible intérêt, une aide technique et, lorsque cela est indiqué, des subventions devraient être accordées pour permettre auxdits paysans de mettre leurs terres en valeur.

8. Les méthodes coopératives modernes de production, d'approvisionnement et d'écoulement des marchandises devraient être adaptées, lorsque cela est indiqué, aux formes traditionnelles de propriété et d'utilisation communautaires de la terre et de l'outillage, ainsi qu'aux systèmes traditionnels de services communautaires et d'assistance mutuelle en usage parmi les populations intéressées.

III. RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'EMPLOI

9. Aussi longtemps que les populations intéressées ne seront pas en situation de jouir de la protection accordée par la loi aux travailleurs en général, le recrutement des travailleurs appartenant à ces populations devrait être réglementé, en particulier, au moyen de mesures destinées à:

- a) établir un système de licences pour les agents recruteurs privés et assurer la surveillance de leur activité;
- b) éviter que le recrutement des travailleurs ne porte atteinte à leur vie familiale et collective; à cette fin, il conviendrait notamment:
  - i) d'interdire le recrutement pendant des périodes déterminées et dans des régions déterminées;
  - ii) de permettre aux travailleurs de garder le contact avec leur communauté d'origine et de participer aux principales activités tribales de celle-ci;
  - iii) d'assurer la protection des personnes qui sont à la charge des travailleurs recrutés;
- c) fixer un âge minimum pour le recrutement et prévoir des conditions particulières pour le recrutement des travailleurs non adultes;
- d) fixer les conditions de santé que devront remplir les travailleurs lors du recrutement;
- e) fixer des normes pour le transport des travailleurs recrutés;
- f) s'assurer que le travailleur:
  - i) a bien compris les conditions d'emploi, grâce à des explications données dans sa langue maternelle;
  - ii) a accepté librement et en pleine connaissance de cause ces conditions d'emploi.

10. Aussi longtemps que les populations intéressées ne seront pas en situation de jouir de la protection accordée par la loi aux travailleurs en général, la protection des salaires et la liberté personnelle des travailleurs appartenant à ces populations devraient être assurées, en particulier par les mesures suivantes:

- a) les salaires ne seront normalement payés qu'en monnaie ayant cours légal;
- b) le paiement d'une partie quelconque des salaires sous forme d'alcool, de boissons alcooliques ou de drogues nocives sera interdit;
- c) le paiement du salaire dans un débit de boissons ou dans un magasin de vente sera interdit, si ce n'est aux travailleurs employés dans ces établissements;
- d) le montant maximum et les modalités de remboursement des avances sur les salaires, ainsi que la mesure et les conditions dans lesquelles les retenues sur les salaires pourront être autorisées seront réglementés;
- e) les économats d'entreprise ou autres services analogues fonctionnant en liaison avec l'entreprise feront l'objet d'un contrôle;
- f) il sera interdit que les effets et les outils dont le travailleur se sert couramment soient retenus ou confisqués du fait de son endettement ou de la non-exécution de son contrat de travail, à moins que ces mesures n'aient obtenu, au préalable, l'approbation de l'autorité judiciaire ou administrative compétente;
- g) il sera interdit de porter atteinte à la liberté personnelle du travailleur pour cause de dettes.

11. Le droit au rapatriement dans la communauté d'origine, aux frais de l'agent recruteur ou de l'employeur, devrait être garanti dans tous les cas où:

- a) le travailleur se trouve frappé d'incapacité par suite de maladie ou d'accident, soit pendant son voyage jusqu'au lieu de l'emploi, soit au cours de l'emploi;
- b) le travailleur est déclaré inapte au travail à la suite d'un examen médical;
- c) le travailleur ne se trouve pas engagé, après avoir été déplacé en vue de son engagement, pour une cause dont il n'est pas responsable;

- d) l'autorité compétente constate que le travailleur a été recruté par fraude ou par erreur.

12. (1) Des mesures devraient être prises pour faciliter l'adaptation des travailleurs appartenant aux populations intéressées aux principes et aux méthodes de relations professionnelles dans une société moderne.

(2) Lorsque cela est nécessaire, des contrats types de travail devraient être établis en consultation avec les représentants des travailleurs et des employeurs intéressés. Ces contrats devraient énoncer les droits et devoirs respectifs des parties, ainsi que les conditions de résiliation. Des mesures efficaces devraient être prises pour assurer l'exécution de ces contrats.

13. (1) Des mesures devraient être prises, conformément à la législation, pour encourager la stabilisation des travailleurs et de leurs familles dans les centres d'emploi ou à proximité de ceux-ci, lorsque cette stabilisation est dans l'intérêt desdits travailleurs et de l'économie des pays intéressés.

(2) Dans l'application de ces mesures, il y aurait lieu de tenir pleinement compte du problème de l'adaptation des travailleurs appartenant aux populations intéressées et de leurs familles aux formes de vie et de travail de leur nouveau milieu social et économique.

14. Les migrations des travailleurs appartenant aux populations intéressées devraient, lorsqu'elles sont considérées comme contraires à l'intérêt de ces travailleurs et de leurs communautés, être découragées au moyen de mesures destinées à élever le niveau de vie dans les régions qu'ils occupent traditionnellement.

15. (1) Les gouvernements devraient établir des services publics de l'emploi, fixes ou itinérants, dans les régions où les travailleurs appartenant aux populations intéressées sont recrutés en grand nombre.

(2) Ces services devraient non seulement aider les travailleurs à trouver un emploi et les employeurs à trouver des travailleurs, mais aussi assumer les tâches suivantes:

- a) déterminer la mesure dans laquelle il est possible de faire face aux insuffisances de main-d'œuvre existant dans les autres régions du pays, en recourant à la main-d'œuvre disponible dans les régions habitées par les populations intéressées, sans qu'il en résulte de perturbations économiques ou sociales dans ces régions;
- b) renseigner les travailleurs et leurs employeurs sur les dispositions législatives, réglementaires et contractuelles qui les intéressent en matière de salaires, de logement, de prestations en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, de transport et autres conditions d'emploi;
- c) coopérer avec les autorités qui veillent à l'application de la législation protégeant les populations intéressées, et, au besoin, être responsables du contrôle des procédures relatives au recrutement des travailleurs appartenant à ces populations et à leurs conditions d'emploi.

#### IV. FORMATION PROFESSIONNELLE

16. Les programmes de formation professionnelle destinés aux populations intéressées devraient prévoir la formation de membres de ces populations en qualité d'instructeurs. Les instructeurs devraient être mis au courant de certaines techniques, et, quand cela est possible, être familiarisés avec les facteurs anthropologiques et psychologiques, de telle manière qu'ils puissent adapter leur enseignement aux conditions et aux besoins particuliers à ces populations.

17. La formation professionnelle de membres des populations intéressées devrait, dans la mesure du possible, être donnée à proximité de l'endroit où ils vivent ou sur les lieux de travail.

18. Aux premiers stades de l'intégration, cette formation devrait être donnée, autant que possible, dans la langue vernaculaire du groupe intéressé.

19. Les programmes de formation professionnelle destinés aux populations intéressées devraient être coordonnés avec des mesures d'assistance visant à permettre aux travailleurs indépendants d'acquérir le matériel et l'équipement nécessaires et à aider les salariés à obtenir des emplois répondant à leurs qualifications.

20. Les programmes et les méthodes de formation professionnelle destinés aux populations intéressées devraient être coordonnés avec ceux de l'éducation de base.

21. Pendant la durée de la formation professionnelle des membres des populations intéressées, toute assistance utile devrait leur être accordée pour leur permettre de tirer profit des facilités mises à leur disposition, et cela, si possible, notamment par l'octroi de bourses.

#### V. ARTISANAT ET INDUSTRIES RURALES

22. Les programmes destinés à encourager l'artisanat et les industries rurales des populations intéressées devraient notamment tendre:

- a) à améliorer les techniques, les méthodes et les conditions de travail;
- b) à développer tous les aspects de la production et de l'écoulement des marchandises, et notamment à prévoir l'octroi de crédits, à protéger les intéressés contre les monopoles et contre l'exploitation par des intermédiaires, à leur fournir des matières premières à des prix équitables, à établir des normes de qualité et à protéger les modèles créés et les particularités esthétiques de leurs produits;
- c) à encourager la création de coopératives.

#### VI. SÉCURITÉ SOCIALE ET MESURES D'ASSISTANCE

23. L'extension des systèmes de sécurité sociale aux travailleurs appartenant aux populations intéressées devrait être précédée ou accompagnée, selon que les circonstances l'exigent, par des mesures visant à l'amélioration de leurs conditions sociales et économiques en général.

24. Dans le cas des producteurs agricoles travaillant à leur compte, des mesures devraient être prises en ce qui concerne:

- a) l'enseignement des méthodes modernes de culture;
- b) la fourniture des biens nécessaires (par exemple outillage, bétail, semences);
- c) la protection contre la perte de moyens d'existence à la suite des dégâts causés aux récoltes ou au bétail par les phénomènes de la nature.

#### VII. SANTÉ

25. Les populations intéressées devraient être encouragées à organiser au sein de leurs communautés des conseils ou commissions de santé pour veiller sur la santé de leurs membres. La création de ces organismes devrait être accompagnée d'une campagne d'édu-

cation appropriée destinée à ce qu'il en soit tiré parti le plus possible.

26. (1) Des moyens spéciaux de formation devraient être créés, pour permettre aux membres des populations intéressées de faire partie du personnel sanitaire auxiliaire et du personnel médical et paramédical, quand ils ne peuvent acquérir cette formation par les moyens ordinaires du pays.

(2) Il y aurait lieu toutefois de veiller à ce que la création de ces moyens spéciaux n'ait pas pour effet de priver les membres de ces populations de la possibilité de recevoir leur formation par les moyens ordinaires.

27. Le personnel médical professionnel travaillant parmi les populations intéressées devrait être au courant des techniques anthropologiques et psychologiques propres à lui permettre d'adapter son activité aux caractéristiques culturelles de ces populations.

#### VIII. EDUCATION

28. Des recherches scientifiques devraient être organisées et financées en vue de la mise au point des méthodes les plus appropriées pour apprendre aux enfants appartenant aux populations intéressées à lire et à écrire et pour utiliser, aux fins de l'enseignement, leur langue maternelle ou la langue vernaculaire.

29. Le personnel enseignant parmi les populations intéressées devrait être formé aux techniques anthropologiques et psychologiques propres à lui permettre d'adapter son activité aux caractéristiques culturelles des populations intéressées. Ce personnel devrait, dans la mesure du possible, être recruté parmi ces populations.

30. L'enseignement préprofessionnel devrait être introduit dans les programmes d'enseignement primaire des populations intéressées et porter particulièrement sur l'agriculture, l'artisanat, les industries rurales et l'économie domestique.

31. L'enseignement de notions élémentaires d'hygiène devrait faire partie des programmes d'instruction primaire des populations intéressées.

32. L'instruction primaire des populations intéressées devrait avoir pour complément, autant que possible, des campagnes d'éducation de base. Ces campagnes devraient aider les enfants et les adultes à comprendre les problèmes du milieu où ils vivent et à se faire une juste idée de leurs droits et de leurs devoirs, tant civiques qu'individuels, pour leur permettre de participer plus efficacement au progrès économique et social de la communauté dont ils font partie.

#### IX. IDIOMES ET AUTRES MOYENS D'INFORMATION

33. L'intégration des populations intéressées devrait, lorsque cela est indiqué, être facilitée:

- a) par l'enrichissement du vocabulaire technique et juridique de leurs langues et dialectes vernaculaires;
- b) par l'établissement d'alphabets permettant d'écrire ces langues et ces dialectes;
- c) par la publication, en ces langues et dialectes, de manuels de lecture adaptés au degré de culture et d'instruction des populations intéressées;
- d) par la publication de dictionnaires bilingues.

34. Les méthodes audiovisuelles devraient être utilisées comme moyen d'information à l'intention de ces populations.

## X. GROUPES TRIBALS DES ZONES FRONTIÈRES

35. (1) Lorsque cela est possible et opportun, une action intergouvernementale devrait être entreprise, au moyen d'accords entre les gouvernements intéressés, pour protéger les groupes tribals semi-nomades dont les territoires traditionnels sont situés de part et d'autre des frontières séparant des Etats.

(2) Cette action devrait viser, en particulier, à:

- a) garantir, aux membres de ces populations travaillant dans un autre pays, des salaires équitables et conformes aux normes en vigueur dans la région de l'emploi;
- b) aider ces travailleurs à améliorer leurs conditions de vie, sans qu'il soit fait de discrimination en raison de leur nationalité ou de leur caractère semi-nomade.

## XI. ADMINISTRATION

36. Des dispositions administratives devraient être prises, soit par l'intermédiaire d'institutions publiques spécialement créées à cet effet, soit par une coordination appropriée d'autres organismes officiels, pour:

- a) veiller à l'application des dispositions législatives et administratives concernant la protection et l'intégration des populations intéressées;
- b) garantir aux membres des populations intéressées la possession effective des terres et la jouissance des autres ressources naturelles;

- c) assurer la gestion des biens et du revenu desdites populations lorsque cela est nécessaire dans leur intérêt;
- d) accorder gratuitement une assistance d'ordre juridique aux membres des populations intéressées qui peuvent avoir besoin d'une telle assistance, mais ne peuvent en supporter les charges;
- e) créer et maintenir des moyens d'éducation et des services médicaux pour ces populations;
- f) encourager les recherches ayant pour objet de faciliter la compréhension du genre de vie desdites populations et du processus de leur intégration dans la communauté nationale;
- g) éviter que les travailleurs appartenant aux populations intéressées ne soient exploités en raison de leur ignorance du milieu industriel où ils se trouvent introduits;
- h) dans les cas appropriés, contrôler et coordonner, dans le cadre des programmes de protection et d'intégration, les activités philanthropiques ou lucratives exercées par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, dans les régions habitées par les populations intéressées.

37. (1) Les institutions nationales spécialement responsables de la protection et de l'intégration des populations intéressées devraient disposer de centres régionaux dans les zones où lesdites populations sont nombreuses.

(2) Ces institutions devraient être dotées d'un corps de fonctionnaires choisis et formés pour les tâches particulières qui leur incombent. Ces fonctionnaires devraient, dans toute la mesure possible, être recrutés parmi les membres des populations intéressées.